

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
Cellule Environnement SUD

Perpignan, le 18/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/03/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

CCI PERPIGNAN ET PO (TERMINAL FRUITIER)

Port de Commerce
66191 PORT-VENDRES

Références : 2022 – 054 – PR

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/03/2022 dans l'établissement CCI PERPIGNAN ET PO (TERMINAL FRUITIER) implanté Port de Commerce, 66191 PORT-VENDRES. L'inspection a été annoncée le 10/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre de l'Action Nationale 2022 sur l'utilisation et le stockage des fluides frigorigènes. L'inspection a pour objet de vérifier la situation administrative du site et par sondage la situation de l'installation au regard de la réglementation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CCI PERPIGNAN ET PO (TERMINAL FRUITIER)
- Port de Commerce 66191 PORT VENDRES
- Code AIOT dans GUN : 0006602354
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Historique industriel:

La CCI de Perpignan et des Pyrénées Orientales est concessionnaire du port de commerce de Port-Vendres depuis 1932. Ce port s'est spécialisé dans le transport de fruits et légumes en provenance des pays du bassin méditerranéen, de l'Afrique noire et de l'hémisphère sud. La proximité du marché international Saint-Charles, plateforme de distribution multi modale à dimension internationale, a en effet favorisé le développement du port de commerce maritime de Port-Vendres et permis son positionnement pour la distribution de fruits et légumes.

Le principal trafic du port de commerce correspond à des importations de fruits, essentiellement des bananes et des ananas. Ce port a également une petite activité d'exportation de produits divers essentiellement vers le Cameroun et la Côte D'Ivoire et liée aux croisières. Les fruits sont conditionnés en cartons puis stockés dans des hangars réfrigérés (capacité de 10.000 palettes, aménagé en 17 cellules). La réexpédition des marchandises est assurée par route bien qu'il existe une possibilité de desserte ferroviaire actuellement non utilisée car non compétitive.

L'ensemble de l'établissement s'étend sur 6,6 ha. Deux quais : République et Presqu'île (le quai Dezoum n'étant plus utilisé depuis 2005), permettent l'accueil des navires de commerces à raison d'un par semaine. Les marchandises en transit peuvent être stockées au sein d'un complexe de hangars de 18.100 m² développant 90.000 m³ de volume de stockage. L'exploitation de ces hangars s'appuie également sur un terminal conteneur de 9.000 m² ainsi que sur un terminal roulier de 8.000 m². Des moyens de levage adaptés (chariots porte-conteneurs, grue automotrice) assurent les opérations de transfert au sein des installations portuaires.

Historique administratif:

L'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2015078-0006 du 19 mars 2015 est l'acte de référence pour ce site classé sous les rubriques ICPE:

- ➔ 1511-2 "entrepôts frigorifiques" en enregistrement (E);
- ➔ 1185-2a "Gaz à effet de serre fluorés" en déclaration avec contrôle (DC);
- ➔ 2925 "Ateliers de charge d'accumulateurs" en déclaration (D).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action Nationale 2022 sur l'utilisation et le stockage des fluides frigorigènes

Ce contrôle se tient sans préjudice des contrôles effectués par l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA), notamment sur les dossiers qui lui sont remis. Le but est de contrôler le respect :

- des dispositions des articles R543-75 et suivants du code de l'environnement, notamment celles encadrant l'utilisation et le stockage des fluides frigorigènes ;
- des dispositions relatives aux détenteurs et aux opérateurs sur les fluides frigorigènes issues des règlements européens pris pour application du protocole de Montréal (Protection de la Couche d'Ozone) et du protocole de Kyoto (Réduction des Émissions de Gaz à Effets de Serre).

En amont du contrôle, l'inspection a demandé à l'exploitant de transmettre un inventaire des équipements de fluides frigorigènes (Groupe froid, Pompe à Chaleur, Climatisation, RoofTop, machine à glace, etc.) même inférieur à 2 kg et des stockages (bouteilles) de fluides frigorigènes présents sur votre site en précisant leur capacité unitaire (en kg) et le fluide contenu (ex R404A).

En parallèle, l'inspection a demandé de tenir à la disposition le jour du contrôle :

- la copie de l'attestation de capacité et l'attestation d'aptitude de l'opérateur ou des opérateurs qui interviennent sur le site,
- les fiches d'intervention sur les 3 dernières années pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides (CERFA n° 15497*02) notamment celles des contrôles d'étanchéité (périodiques ou pas) et celles relatives à des fuites et à leur réparation,
- le suivi de fuites de fluides sur les 3 dernières années.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

1. « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7, L.171-8, L.521-17 et L.521-18 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
2. « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7, L.171-8, L.521-17 et L.521-18 du code de l'environnement, des suites administratives.
3. « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

De manière générale, l'inspection a constaté que le site est bien tenu, tant sur le plan administratif que technique.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

<u>Nom du point de contrôle</u>	<u>Référence réglementaire</u>	<u>Proposition de suites</u>	<u>Délais</u>
Réglementation fluides frigorigènes fluorés	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-78	Lettre de suite préfectorale	28 jours
Réglementation fluides frigorigènes fluorés	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-106	Lettre de suite préfectorale	28 jours
Réglementation fluides frigorigènes fluorés	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-79 et R.543-81	Lettre de suite préfectorale	28 jours
Réglementation fluides frigorigènes fluorés	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-82	Lettre de suite préfectorale	28 jours
Réglementation fluides frigorigènes fluorés	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-79-1	Lettre de suite préfectorale	28 jours

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

<u>Nom du point de contrôle</u>	<u>Référence réglementaire</u>
Classement sous la rubrique ICPE 1185-2-a des ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R.512-47
Classement sous la rubrique ICPE 1185-2-a des ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R.512-54
Installation classable sous la rubrique 1185-2-a	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article Art. 1.1.2. de l'annexe I de l'arrêté du 04/08/14
Réglementation fluides frigorigènes fluorés	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-93
Réglementation fluides frigorigènes fluorés	Règlement européen du 16/09/2009, article Art. 5 et 11 du Règlement SAO
Réglementation fluides frigorigènes fluorés	Règlement européen du 16/04/2014, article Art. 13 et annexe III du Règlement F-GAZ
Réglementation fluides frigorigènes fluorés	Règlement européen du 16/04/2014, article Art. 5 Règlement F-GAZ
Réglementation fluides frigorigènes fluorés	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article Art. 3 de l'AM du 29/02/2016
Réglementation fluides frigorigènes fluorés	Règlement européen du 16/04/2014, article Art. 12 Règlement F-GAZ
Réglementation fluides frigorigènes fluorés	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-80
Réglementation fluides frigorigènes fluorés	Arrêté Ministériel du 10/01/2020, article Art. 4
Réglementation fluides frigorigènes fluorés	Règlement européen du 16/04/2014, article Art. 2.2 Règlement F-GAZ

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant le résultat de la visite, 5 faits susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives ont été relevés et sont récapitulés dans le tableau des points de contrôle.

L'exploitant doit sous un délai de 28 jours, présenter ses observations et transmettre à l'inspection des installations classées, les justificatifs permettant de lever les écarts.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Classement sous la rubrique ICPE 1185-2-a des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R.512-47

Thème(s) : Situation administrative, Pour établissement soumis à déclaration

Prescription contrôlée :

Art. R. 512-47 du code de l'environnement

I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

II. - Les informations à fournir par le déclarant sont :

1° S'il s'agit d'une personne physique, ses noms, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ;

2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;

3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ;

4° Si l'installation figure sur les listes mentionnées au III de l'article L. 414-4, une évaluation des incidences Natura 2000.

III. - Le déclarant produit :

- un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation ;
- un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et, au besoin, de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés. L'échelle peut être réduite au 1/1000 pour rendre visibles les éléments mentionnés ci-dessus.

IV. - Le mode et les conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toute nature ainsi que de gestion des déchets de l'exploitation sont précisés. La déclaration mentionne, en outre, les dispositions prévues en cas de sinistre.

V. - Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration et les conditions dans lesquelles cette déclaration et les documents mentionnés au présent article sont transmis par voie électronique.

Constats : Concernant la rubrique 1185-2a « Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 (fabrication, emploi, stockage) », la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (quantité déclarée 1358 kg) .

Le site est soumis au régime de la déclaration avec contrôle.

Pour cette rubrique, l'historique administratif est le suivant :

- courriers de la préfecture confirmant les bénéfices du régime de l'antériorité pour la rubrique 1435 (poste de distribution de carburant du terminal fruitier) au régime déclaratif le 20 décembre 2010, la rubrique 1185-2a (installations frigorifiques employant des fluides frigorigènes) au régime déclaratif le 16 décembre 2013 et enfin la rubrique 1511-2 (entrepôts frigorifiques) en enregistrement le 24 juin 2014 ;
- arrêté préfectoral d'enregistrement n°2015078-0006 du 19 mars 2015 (acte de référence), abrogeant les prescriptions des actes antérieurs et actant les rubriques 1511.2 (entrepôts frigorifiques) au régime de l'enregistrement ; 1185-2a (emploi de gaz à effet de serre fluorés) au régime de la déclaration avec contrôle ; 2925 (Ateliers de charge d'accumulateurs) au régime de la déclaration ;
- récépissé du 18/03/2016 actant le bénéfice du droit acquis pour la rubrique 4802 (devenue la rubrique 1185 «Gaz à effet de serre fluorés » à compter du 25 octobre 2018 suite au Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018)

L'inspection a remis la plaquette de sensibilisation des détenteurs d'équipements du froid et clim, établie par le ministère.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Classement sous la rubrique ICPE 1185-2-a des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R.512-54
Thème(s) : Situation administrative, Pour établissement soumis à déclaration
Prescription contrôlée : Art. R.512-54 du code de l'environnement [...] II. Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.
Constats : Dans le cadre de l'aménagement du 3 ^e quai, de la destruction/remplacement du hangar Dezoum et du renouvellement de concession pour l'exploitation du terminal fruitier, l'exploitant envisage le renouvellement des groupes froids. Toutes les solutions techniques sont à l'étude, notamment la thalasso-thermie. L'inspection a rappelé que toute modification apportée par le déclarant à l'installation, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installation classable sous la rubrique 1185-2-a

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article Art. 1.1.2. de l'annexe I de l'arrêté du 04/08/14
Thème(s) : Produits chimiques, Contrôle périodique (Rubrique 1185-2-a)
Prescription contrôlée : Art. 1.1.2. de l'annexe I de l'arrêté du 04/08/14 L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitation du terminal fruitier est soumise au régime de l'enregistrement. Conformément aux dispositions fixées par les articles R. 512-55 à R. 512-66 du code de l'environnement, une installation DC incluse dans un établissement dont l'une des installations est soumise à autorisation ou enregistrement n'est pas soumise aux contrôles périodiques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Réglementation fluides frigorigènes fluorés

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-93
Thème(s) : Produits chimiques, Interdiction d'utilisation des CFC
Prescription contrôlée : Art. R. 543-93 du code de l'environnement « Toute personne détenant des fluides frigorigènes de la catégorie des CFC, y compris ceux contenus dans des équipements, s'en défait au plus tard le 1er juillet 2016. Ces fluides sont récupérés conformément aux dispositions de la présente section. Le présent article ne s'applique pas aux CFC contenus dans des équipements à circuit hermétique ne présentant aucun orifice permettant de les recharger en fluide frigorigène. »
Constats : D'après les fiches d'intervention et les tableaux récapitulatifs présentés en séance, aucun appareil ne contient de fluides frigorigènes de la catégorie des CFC.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Réglementation fluides frigorigènes fluorés

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/09/2009, article Art. 5 et 11 du Règlement SAO

Thème(s) : Produits chimiques, Règlement SAO : Interdiction d'utilisation des HCFC

Prescription contrôlée :

Art. 5 du règlement du 16/09/2009

1. La mise sur le marché et l'utilisation de substances réglementées est interdite.

Art. 11 du règlement du 16/09/2009

3. Par dérogation à l'article 5, jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures régénérés peuvent être mis sur le marché et utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants, à condition que le récipient les contenant soit muni d'une étiquette précisant que la substance a été régénérée et contenant des informations sur le numéro de lot et sur le nom et l'adresse de l'installation de régénération.

4. Jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures recyclés peuvent être utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants, à condition d'avoir été récupérés dans de tels équipements. Ils peuvent uniquement être utilisés par l'entreprise qui a effectué la récupération dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou pour laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

Constats : D'après les fiches d'intervention et les tableaux récapitulatifs présentés en séance, aucun appareil ne contient de fluides frigorigènes de la catégorie des HCFC.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Réglementation fluides frigorigènes fluorés

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article Art. 13 et annexe III du Règlement F-GAZ

Thème(s) : Produits chimiques, Règlement F-Gaz : Restriction d'utilisation des HFC

Prescription contrôlée :

Règlement 517/2014

Article 13 – Restrictions d'utilisation

3. A partir du 1er janvier 2020, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 pour l'entretien ou la maintenance des équipements de réfrigération, ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO₂ ou plus, est interdite.

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C.

Jusqu'au 1er janvier 2030, l'interdiction visée au premier alinéa ne s'applique pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes :

a) les gaz à effet de serre fluorés régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 6 ;

b) les gaz à effet de serre fluorés recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne peuvent être utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

Annexe III

Est interdite à partir du 1er Janvier 2022 :

12. La mise sur le marché de réfrigérateurs et congélateurs à usage commercial (équipements hermétiquement scellés) contenant des HFC dont le PRP est supérieur ou égal à 150,

13. La mise sur la marché de systèmes de réfrigération centralisés multipostes à usage commercial d'une capacité nominale supérieure ou égale à 40 kW et qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est supérieur ou égal à 150, ou qui en sont tributaires, à l'exception des circuits primaires de réfrigération des systèmes en cascade dans lesquels des gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est inférieur à 1500 peuvent être utilisés.

Constats : Les 7 groupes froids, dont les charges sont supérieures à 40 tonnes équivalent CO₂, contiennent tous des fluides frigorigènes fluorés HFC de type R134A dont le potentiel de réchauffement planétaire est de 1430, soit inférieur au seuil de 2500.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Réglementation fluides frigorigènes fluorés

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article Art. 5 Règlement F-GAZ
Thème(s) : Produits chimiques, Règlement F-GAZ : Système de détection de fuites
Prescription contrôlée : Art. 5 du règlement 16/04/2014 Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.
Constats : L'exploitation de dispose pas d'appareil contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2, nécessitant : - la mise en place d'un système de détection de fuites ; - de réaliser une déclaration de fuite au préfet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Réglementation fluides frigorigènes fluorés
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article Art. 3 de l'AM du 29/02/2016
Thème(s) : Produits chimiques, Contrôle du système de détection de fuites
Prescription contrôlée :
Art. 3 de l'AM du 29/02/2016
I.-Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :
-50 grammes par heure ;
-10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.
II.-Par exception au paragraphe I, lorsqu'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC basé sur des méthodes directes conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :
-50 grammes par heure ;
-10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.
L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte. L'implantation du système permanent de détection de fuite de HFC, basée sur des méthodes directes, résulte et est conforme aux préconisations d'une étude préalable. Cette étude est réalisée par une personne dûment qualifiée et indépendante du détenteur et de l'exploitant de l'équipement. Elle précise et justifie, notamment, le seuil de déclenchement de l'alarme.
III.-Par exception aux paragraphes I et II, lorsqu'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions des paragraphes I et II ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuites qui analyse au moins un des paramètres suivants :
a) La pression ;
b) La température ;
c) Le courant du compresseur ;
d) Les niveaux de liquides ;
e) Le volume de la quantité rechargée.
Le système permanent de détection de fuite est relié à une alarme informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté.
L'exploitant prévoit des mesures correctives afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. Il réalise les contrôles d'étanchéité, prévus à l'article 1er, par une méthode de mesure directe à la périodicité prévue à l'article 4.
L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions prévues au I et II du présent article ainsi que les mesures correctives qu'il met en œuvre afin de détecter au plus vite et limiter les fuites.
IV.-Les systèmes permanents de détection de fuite sont vérifiés au moins une fois tous les douze mois afin de garantir l'exactitude des informations fournies. L'exploitant de l'équipement tient à jour un registre. Ce registre précise les fluides pour lesquels le système permanent de détection est adapté, la liste des opérations d'entretien destinées à le maintenir en bon fonctionnement, le résultat des vérifications réalisées et, le cas échéant, les actions correctives à réaliser.
V.Toute présomption de fuite de fluide frigorigène donne lieu à une recherche de fuite par méthode de mesures directes :
-dans un délai de douze heures si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO ₂ ;
-dans un délai de vingt-quatre heures dans les autres cas.

Constats : L'exploitation de dispose pas d'appareil contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂, nécessitant la mise en place d'un système de détection de fuites.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Réglementation fluides frigorigènes fluorés

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article Art. 12 Réglement F-GAZ

Thème(s) : Produits chimiques, Règlement F-Gaz : Etiquetage

Prescription contrôlée :

Article 12 du règlement du 16/04/14

1. Les produits et équipements qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés ou qui en sont tributaires ne sont pas mis sur le marché s'ils ne sont pas étiquetés. Ceci s'applique uniquement :
 - a) aux équipements de réfrigération ;
 - b) aux équipements de climatisation ;
 - c) aux pompes à chaleur ;
 - d) aux équipements de protection contre l'incendie ;
 - e) aux appareils de commutation électrique ;
 - f) aux générateurs d'aérosol contenant des gaz à effet de serre fluorés, à l'exception des inhalateurs doseurs destinés à l'administration de produits pharmaceutiques ;
 - g) à l'ensemble des conteneurs de gaz à effet de serre fluorés ;
 - h) aux solvants à base de gaz à effet de serre fluorés ;
 - i) aux cycles organiques de Rankine.

[...]

3. L'étiquette requise en vertu du paragraphe 1 comporte les informations suivantes :

- a) une mention indiquant que le produit ou l'équipement contient des gaz à effet de serre fluorés ou qu'il en est tributaire ;
- b) la nomenclature acceptée par l'industrie pour les gaz à effet de serre fluorés concernés ou, à défaut, le nom chimique ;
- c) à compter du 1erjanvier 2017, la quantité, exprimée en poids et en équivalent CO₂ , de gaz à effet de serre fluorés contenue dans le produit ou l'équipement, ou la quantité de gaz à effet de serre fluorés pour laquelle l'équipement est conçu et le potentiel de réchauffement planétaire de ces gaz.

Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de l'étiquetage (plaque d'identification) de l'appareil comprenant les principales caractéristiques (type de fluide, quantité, etc).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Réglementation fluides frigorigènes fluorés

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-80
Thème(s) : Produits chimiques, Archivage
Prescription contrôlée : Art. R.543-80 du Code de l'environnement Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, conserve pendant au moins cinq ans les documents attestant que les contrôles d'étanchéité ont été réalisés, constatant éventuellement l'existence de fuites et faisant état de ce que les réparations nécessaires ont été réalisées, et les tient à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.
Constats : L'exploitant réalise le suivi des appareils dans le temps et dispose des documents attestant que les contrôles d'étanchéité ont été réalisés. L'inspection a rappelé que les documents doivent être conservés pendant au moins cinq ans.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Réglementation fluides frigorigènes fluorés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/01/2020, article Art. 4
Thème(s) : Risques chroniques, GEREPI
Prescription contrôlée : Art. 4. de l'arrêté du 31/01/2008 I. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : - les émissions chroniques et accidentielles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ; - ... Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.
Constats : Les installations soumises au régime DC ne sont pas concernées par la déclaration GEREPI. Toutefois, l'établissement est soumis au régime global d'enregistrement, l'exploitant doit faire la déclaration de fuites si elles dépassent 100kg/an sur les HFC sur l'ensemble des équipements du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Réglementation fluides frigorigènes fluorés

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article Art. 2.2 Règlement F-GAZ
Thème(s) : Produits chimiques, Règlement F-Gaz : Mélange HFC/HFO
Prescription contrôlée : Article 2-2 du règlement du 16/04/14 « Hydrofluorocarbones » ou « HFC », les substances énumérées dans la section 1 de l'annexe I ou des mélanges contenant l'une de ces substances.
Constats : L'inventaire et les fiches d'intervention confirment l'absence de mélanges de fluides.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Réglementation fluides frigorigènes fluorés

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-78

Thème(s) : Produits chimiques, Attestation de capacité

Prescription contrôlée :

Art. R.543-78 du code de l'environnement

Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99.

Constats : L'exploitant a présenté l'attestation de capacité des opérateurs qui interviennent sur le site pour les 7 groupes froids : société SPIE FACILITIES à St-Jean-de-Vedas , attestation de capacité de catégorie 1 n° 38230 délivrée par CEMAFROID et valable sur la période 2022-2027.

L'inspection a vérifié que l'opérateur est bien titulaire d'une attestation de capacité en cours de validité sur le site internet : <https://www.syderep.ademe.fr/>

Concernant les climatisations, l'exploitant n'a pas pu présenter l'attestation de capacité de l'opérateur VINCI

Conformité à justifier :

La CCI doit transmettre l'attestation de capacité de l'opérateur VINCI intervenant sur les climatisations.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Réponse de l'exploitant:

Nom du point de contrôle : Réglementation fluides frigorigènes fluorés

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-106

Thème(s) : Produits chimiques, Attestation d'aptitude

Prescription contrôlée :

Art. R.543-106 du code de l'environnement

L'opérateur satisfait aux conditions de capacité professionnelle lorsque les personnes qui procèdent sous sa responsabilité aux opérations décrites à l'article R.543-76 sont titulaires :

1° Soit d'une attestation d'aptitude, correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés, délivrée par un organisme certifié ;

2° Soit d'un certificat équivalant à l'attestation d'aptitude mentionnée au 1°, délivrée dans un État membre de l'Union européenne et correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés.

Constats : L'exploitant a présenté l'attestation d'aptitude de chaque opérateur de la société SPIE FACILITIES qui intervient sur les groupes froids.

Concernant les climatisations, l'exploitant n'a pas pu présenter l'attestation d'aptitude de chaque opérateur de la société VINCI

Conformité à justifier :

La CCI doit transmettre l'attestation d'aptitude de chaque opérateur de la société VINCI intervenant sur les climatisations.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Réponse de l'exploitant:

Nom du point de contrôle : Réglementation fluides frigorigènes fluorés

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-79 et R.543-81

Thème(s) : Produits chimiques, Contrôle d'étanchéité

Prescription contrôlée : Art. R.543-79 du code de l'environnement

Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en langue française.

Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé dans les conditions définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement.

Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dressera le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de trois cents kilogrammes de HCFC ou plus de 500 tonnes équivalent CO₂ de HFC ou PFC, l'opérateur adresse une copie de ce constat au représentant de l'Etat dans le département ou à l'Autorité de sûreté nucléaire si ces équipements sont implantés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base telle que définie à l'article L. 593-2.

Art. R.543-81 du code de l'environnement

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe la périodicité et les conditions des contrôles d'étanchéité des équipements. AM du 29/02/2016

Constats : L'inspection a consulté par échantillonnage les fiches d'intervention des 7 groupes froids. L'ensemble des appareils présents contenant des HFC, la périodicité des contrôles d'étanchéité est fixée sur la quantité (en t eq CO₂) présente dans l'équipement. Cette périodicité varie, de un an pour le plus petit groupe à un contrôle semestriel pour la majorité des appareils. Le tableau récapitulatif des interventions présente des fuites en 2021 et 2022 (aucune en 2019 et 2020). L'inspection a rappelé que :

- les actions correctives (remplacement pièce par ex.) prévues dans les fiches d'intervention doivent être menées dans un délai raisonnable (4 jours max), et doivent être tracées par une ou plusieurs fiches d'intervention ;
- après 4 jours sans réparation, l'équipement doit être mis à l'arrêt ou la partie concernée doit être isolée (si cela est techniquement possible) ;
- un contrôle d'étanchéité doit être réalisé dans le mois qui suit la réparation (cela peut-être fait le jour de la réparation).

D'après les fiches d'intervention, les fuites ont provoqué la panne des appareils, avec une mise à l'arrêt temporaire. Les fluides restant ont été récupérés le temps de la réparation, puis rechargeé et complété. Le contrôle d'étanchéité a été réalisé à l'issue de la réparation.

Concernant les climatisations, le contrôle d'étanchéité n'est pas réalisé. D'après la capacité des appareils, seule la climatisation des bureaux devrait faire l'objet du contrôle d'étanchéité.

Conformité à justifier :

La CCI doit justifier du contrôle d'étanchéité des appareils de climatisation.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Réponse de l'exploitant:

Nom du point de contrôle : Réglementation fluides frigorigènes fluorés

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-82

Thème(s) : Produits chimiques, Fiches d'intervention

Prescription contrôlée :

Art. R. 543-82 du code de l'environnement

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe le contenu et précise les conditions d'élaboration et de détention de la fiche d'intervention mentionnée ci-dessus. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux opérations de récupération de fluides frigorigènes effectuées sur les équipements hors d'usage soumis aux dispositions des articles R. 543-156 à R. 543-165 ou aux dispositions des articles R. 543-179 à R. 543-206.

Art. 11 de l'AM du 29/02/2016

Constats : L'opérateur établit et transmet à la CCI une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Certaines fiches d'intervention ne sont pas complétées de manière exhaustive (exemple : fuite sur le trane 200 HE RDC, le cerfa ne rappelle pas la localisation de la fuite dont l'information est renseignée sur bon d'intervention)

Conformité à justifier :

La CCI doit s'assurer que les fiches d'intervention sont complétées de manière exhaustive.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Réponse de l'exploitant:

Nom du point de contrôle : Réglementation fluides frigorigènes fluorés

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-79-1

Thème(s) : Produits chimiques, Vignettes

Prescription contrôlée :

Art. R.543-79-1 du Code de l'environnement

À compter du 1er juillet 2016, le contrôle d'étanchéité des équipements est attesté par l'apposition d'une marque de contrôle. Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement et que leur réparation ne peut être faite immédiatement, il est apposé sur l'équipement une marque dite de défaut d'étanchéité. Ces deux marques et les conditions de leur apposition sont définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Art. 6 et 7 de l'AM du 29/02/2016

Constats : Lors de la visite des appareils, l'inspection a constaté que le contrôle d'étanchéité des équipements est attesté par l'apposition d'une marque de contrôle.

Les fuites détectées précédemment ont été signalées par l'apposition sur l'équipement une marque dite de défaut d'étanchéité. Toutefois, certaines vignettes n'affichent pas la date limite de validité.

Enfin, les vignettes sont positionnées à multiples endroit de l'appareil, pouvant provoquer une confusion.

Conformité à justifier :

La CCI doit s'assurer que les vignettes sont convenablement renseignées (date limite de validité, numéro complet d'attestation de capacité, etc) et qu'elles sont positionnées à proximité de la plaque d'identification de l'appareil. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Réponse de l'exploitant: